



AS TEMPETE  MOCAF

FONDEE EN 1940 & AFFILIEE A LA FEDERATION CENTRAFRICAINE DE FOOTBALLS/N°001.

# STATUTS DU CLUB A.S TEMPETE MOCAF

Édition : Avril 2024

# Table des matières

DES DEFINITIONS.....	4
I.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 1 <sup>er</sup> : Forme juridique, siège social et marques commerciales .....	5
Article 2 Objectifs .....	5
Article 3 Droits humains.....	6
Article 4 Non-discrimination et égalité.....	6
Article 5 Neutralité et indépendance institutionnelle .....	6
Article 6 Promotion des relations amicales .....	6
Article 7 Joueurs .....	6
Article 8 Lois du jeu.....	7
Article 9 Comportement des Organes, des Officiels et autres.....	7
Article 10 Langues Officielles .....	7
II.MEMBRES.....	7
Article 11 Admission, Suspension et Exclusion .....	7
Article 12 Membres .....	8
Article 13 Admission.....	8
Article 14 Demande et procédure de candidature .....	9
Article 15 Droits des Membres .....	9
Article 16 Obligations des Membres.....	10
Article 17 Suspension .....	11
Article 18 Exclusion .....	11
Article 19 Démission.....	12
Article 20 Dissolution .....	12
Article 21 Indépendance des Membres et de leurs Organes.....	12
III. PRÉSIDENT D'HONNEUR, MEMBRE D'HONNEUR.....	12
Article 22 Président d'honneur, membre d'honneur .....	12
IV. ORGANISATION .....	13
Article 23 Organes .....	13
Article 24 Révocation d'un membre d'un organe .....	13
A. ASSEMBLEE GENERALE.....	14
Article 25 Définition et composition.....	14
Article 27 Délégués et votes .....	14
Article 28 Domaines de compétence .....	15
Article 29 Quorum .....	15
Article 30 Décisions.....	16
Article 31 Élections.....	16

Article 32	Assemblée Générale Ordinaire .....	17
Article 33	Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire .....	17
Article 34	Assemblée Générale Extraordinaire .....	18
Article 35	Amendements aux Statuts, .....	19
Article 36	Procès-verbal .....	19
Article 37	Date d'entrée en vigueur des décisions .....	19
Article 38	Composition : .....	19
Article 39	Séances : .....	21
Article 40	Compétences .....	21
Article 41	Décisions .....	22
	<b>C. PRÉSIDENT</b> .....	22
Article 42	Président .....	22
Article 43	Représentation et Signature .....	23
	<b>D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL</b> .....	23
Article 44	Secrétariat général .....	23
Article 45	Secrétaire Général .....	23
	<b>V- LES COMMISSIONS PERMANENTES</b> .....	24
Article 46	Collectifs Permanents .....	24
	<b>VI. MESURES DISCIPLINAIRES</b> .....	24
Article 47	Mesures disciplinaires .....	24
	<b>VII. FINANCES</b> .....	25
Article 48	Exercice financier .....	25
Article 49	Ressources .....	25
Article 50	Charges .....	25
Article 51	Cotisation annuelle .....	25
Article 52	Publication d'informations financières .....	26
	<b>VIII - COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET ÉVÈNEMENTS</b> .....	26
Article 53	Compétitions .....	26
Article 54	Droits .....	26
Article 55	Autorisation de distribution .....	26
	<b>X. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX</b> .....	27
Article 56	Compétitions et matches internationaux .....	27
Article 57	Contrats .....	27
	<b>XI. DISPOSITIONS FINALES</b> .....	27
Article 58	Publication de documents .....	27
Article 59	Dissolution .....	27
Article 60	Cas non prévus et de force majeure .....	28
Article 62	Entrée en vigueur .....	28



## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1<sup>er</sup> : Forme juridique, siège social et marques commerciales

1.1- 1-1 Le Club de Foot Ball AS Tempête Mocaf, fondée le 20 Aout 1940, est une organisation privée de type associatif régie par la Loi N° 61 / 233 du 27 mai 1961, réglementant les Associations en République Centrafricaine pour une durée illimitée. Elle est reconnue, par le Ministère de l'Intérieur par l'Arrêté n°653 du 16 octobre 1961,

1.2- Le Siège du Club AS Tempête Mocaf, se trouve à Bangui, Rue N° , sis derrière la . BP : Tel : (236) , E-mail : @yahoo.fr

1.3- Le Club AS Tempête Mocaf, est membre de la Fédération Centrafricaine de Foot Ball.

1.4- Le drapeau du Club AS Tempête Mocaf, est représenté par les couleurs de les couleurs Rouge et Noir.

1.5- L'emblème du Club AS Tempête Mocaf, est la tête de l'éléphant

1.6- Le logo du Club AS Tempête Mocaf, est un joueur s'appêtant à taper dans un ballon sur un terrain de Foot Ball.

1.7- Le Sigle du Club Association Sportive Tempête Mocaf est : **AS TM**.

1.8- Le Drapeau, l'Emblème, le Logo et le Sigle, sont juridiquement enregistrés auprès de l'OAPI.<sup>2</sup>

### Article 2 Objectifs

L'AS TM a pour objectifs :

- a) d'améliorer constamment le football, de le promouvoir, et respecter la réglementation du football faite par la FCF en tenant compte des valeurs du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, notamment en mettant en œuvre des programmes de développement et en faveur des jeunes ;
- b) de participer à des compétitions de football, au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences conférées aux différentes catégories (U7, U9, U11, U13, U15, U17, U19) en Masculin et aussi en féminin, qui la composent;
- c) d'exécuter la réglementation nécessaire et de veiller à la faire respecter ;
- d) de sauvegarder les intérêts communs de ses Membres ;
- e) de respecter et veiller à faire respecter par ses Membres les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FCF ainsi que des Lois du Jeu ;
- f) de promouvoir l'intégrité, l'éthique ainsi que le fair-play et d'empêcher que des méthodes ou pratiques – telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches – ne mettent en danger l'intégrité des matches, des compétitions, des joueurs, des officiels et des Membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football ;

- g) de promouvoir et renforcer les principes et pratiques de bonne gouvernance au niveau national et encourager ses Membres à adopter leurs propres principes de bonne gouvernance ;
- h) de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux ;
- i) de participer aux réunions et foras de Football sur le plan international, africain et sous régional sur invitations de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC ou d'autres institutions sportives en partenariat avec les instances précitées du Football.
- J) de veiller à ce que le football soit accessible et doté de ressources pour tous ceux qui souhaitent y participer, sans distinction de sexe et d'âge ;

### Article 3 Droits humains

L'AS TM s'engage à respecter tous les droits humains internationalement reconnus et mettra tout en œuvre pour en promouvoir la protection de ces droits.

### Article 4 Non-discrimination et égalité

Toute discrimination, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion et/ou d'autres mesures disciplinaires.

### Article 5 Neutralité et indépendance institutionnelle

5.1-L'AS TM applique le principe de neutralité politique et confessionnelle.

5.2-Les Membres de l'AS TM doivent également appliquer ce principe et s'assurer que leurs propres membres restent neutres.

5.3-L'AS TM s'engage à rester indépendante et à éviter toute forme d'ingérence politique. Elle gère ses affaires de façon indépendante et veille à ce qu'elles ne soient influencées par aucun tiers.

### Article 6 Promotion des relations amicales

6.1-L'AS TM promeut les relations amicales entre ses Membres, Clubs, Officiels et Joueurs ainsi qu'au sein de la Société Civile à des fins humanitaires.

### Article 7 Joueurs

7.1-Le statut des joueurs et les modalités de leur enregistrement sont régis par le Comité Exécutif<sup>2</sup>, conformément au Règlement, du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA.

7.2 Les joueurs doivent être enregistrés conformément à la réglementation de la FCF.

## Article 8 Lois du jeu

8.1-Les Lois du Jeu de football, publiées par l'IFAB, s'appliquent à la FCF ainsi qu'à tous ses Membres. Seul l'IFAB est habilité à promulguer et à modifier les Lois du Jeu.

## Article 9 Comportement des Organes, des Officiels et autres

9.1-Tous les Organes et les Officiels de l'AS TM doivent respecter les Statuts, les Règlements, les Directives, les Décisions et le Code d'Ethique de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC et de la FCF dans l'exercice de leurs activités.

9.2-Toute personne et Organisation impliquée dans le football, sur le territoire de la RCA est tenue d'observer les Statuts et Règlements de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC et de la FCF, ainsi que les autres Statuts pertinents et les Principes du fair-play, ainsi que les Principes de Loyauté, d'Intégrité et de Sportivité.

## Article 10 Langues Officielles

10.1-Les Langues Officielles de l'AS TM sont le français et le Sango. Les documents et textes officiels doivent être rédigés en français.

10.2-Les Langues officielles de l'Assemblée Générale sont : le Français et le Sängö.

## II.MEMBRES

### Article 11 Admission, Suspension et Exclusion

11.1-L'Assemblée Générale décide de l'Admission, de la Suspension et de l'Exclusion des Membres.

11.2-L'Admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de l'AS TM conformément aux présents Statuts.

11.3-Le statut de Membre prend fin par la démission du Membre ou son exclusion. La perte du statut de Membre ne libère pas le Membre de ses obligations financières envers l'AS TM ou d'autres Membres de celle-ci. Elle lui enlève toutefois tous ses droits à l'égard de l'AS TM.

11.4-L'AS TM doit s'assurer que toutes les parties prenantes concernées sont représentées au sein de son Assemblée Générale. Les intérêts du football féminin doivent également être dûment représentés au sein de l'Assemblée Générale.<sup>4</sup>



## Article 12 Membres

12.1 Les Membres de l'AS TM sont :

- a) Le Comité Exécutif ;
- b) Le Conseil des Sages
- c) Le Collectif des Supporters
- d) Le Collectif des anciens Joueurs ;

12.2 L'AS TM tient un registre qui comprend les informations suivantes sur chaque membre :

- a) numéro d'identification unique ;
- b) nom légal ;
- c) forme juridique ;
- d) signataires autorisés ;
- e) des informations supplémentaires, notamment relatives à l'octroi de licence aux clubs (par exemple, structure du club, identité, résultats sportifs), comme décidé par le Conseil.

12.3 Les informations actuelles relatives aux lettres a, b, c et d sont accessibles au public sur le site Internet de la FCF.

12.4 Sur demande, la FCF confirmera par écrit le statut de Membre.

## Article 13 Admission

Toute personne morale souhaitant devenir Membre de l'AS TM doit en faire la demande écrite au Secrétariat Général du Club.

La demande doit être accompagnée des documents obligatoires suivants :

- a) un exemplaire des Statuts ou du document Constitutionnel valide(s) du candidat et, le cas échéant, de sa réglementation et/ou ses règlements intérieurs ;
- b) une déclaration du candidat certifiant qu'il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, Règlements et Décisions de la FCF, de la FIFA, de la CAF ainsi que de l'UNIFFAC et par laquelle il garantit que ses propres membres, Club, Officiels et joueurs s'y conformeront également le cas échéant ;
- c) une déclaration du candidat certifiant qu'il accepte de se conformer aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB promulguées par la FIFA ;
- d) une déclaration du candidat certifiant que tout litige de dimension nationale découlant des Statuts, Règlements, Directives et Décisions du Club AS TM ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein du Club) à la compétence de la FCF à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur en République Centrafricaine ;
- e) une déclaration du candidat certifiant que tout litige de dimension internationale découlant des Statuts, Règlements, Directives et Décisions de la FIFA, de la CAF ou de l'UNIFFAC ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier

ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF ;

- f) une déclaration du candidat certifiant qu'il reconnaît le tribunal arbitral reconnu par la FCF, tel que spécifié dans les présents Statuts, ainsi que la juridiction du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC, et ses décisions ;
- g) une déclaration du candidat certifiant qu'il est situé et enregistré, conformément à la Loi N° 61 / 233 du 27 mai 1961 réglementant les Associations sur le territoire de la République Centrafricaine ;
- h) une déclaration du candidat certifiant que sa composition juridique garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment de toute entité tierce ;
- i) une déclaration du candidat certifiant que les membres de ses propres organes sont élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant une indépendance totale lors de ces élections et nominations ;
- j) une liste des officiels du candidat, en précisant les signataires en droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- k) un exemplaire du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ou de la dernière séance constitutionnelle du candidat ;
- l) une déclaration du candidat certifiant qu'il s'engage à organiser ou à participer à des matches amicaux uniquement s'il a obtenu l'accord préalable de la FCF ;
- m) le cas échéant, une déclaration du candidat certifiant qu'il organisera tous ses matches officiels à domicile sur le territoire de la République Centrafricaine.

#### Article 14 Demande et procédure de candidature

14.1-Le Comité Exécutif vérifie si les exigences formelles de l'art. 13 de ces Statuts sont respectés. La procédure d'admission est régie par un règlement spécial, approuvée par le Comité Exécutif de la FCF.

14.2-L'Assemblée Générale de l'AS TM recommande l'Admission ou le Refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.

14.3-Le nouveau Membre acquiert les droits et est soumis aux obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

#### Article 15 Droits des Membres

1. Les Membres de l'AS TM disposent des droits suivants :

- a) Participer à l'Assemblée Générale, recevoir à l'avance l'ordre du jour de celle - ci, y être convoqués dans les délais, exercer leur droit de participer aux débats, aux discussions, et aux votes suivant un quorum défini.
- b) Formuler des propositions concernant les points à inclure à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- c) Proposer des candidats à des fins d'élection et/ou de nomination au sein des Organes concernés de l'AS TM ;
- d) Etre informés des affaires de l'AS TM par le biais de ses organes officiels ;



- e) Prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou à d'autres activités sportives organisées par l'AS TM ;
  - f) Exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlements de l'AS TM ;
  - g) Etre à jour des Cotisations statutaires.
2. L'exercice de ces droits est soumis à d'autres dispositions des présents Statuts et des règlements applicables de l'AS TM.

## Article 16 Obligations des Membres

Les Membres de l'AS TM ont les obligations suivantes :

- a) Observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC ainsi que de la FCF et les faire respecter par ses propres membres ;
- b) Organiser l'élection de leurs Organes décisionnaires au moins tous les quatre (4) ans ;
- c) Convoquer leur organe suprême et législatif une fois par an;
- c) Prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou à d'autres activités sportives organisées par l'AS TM ;
- d) Payer les cotisations prévues par leur statut de Membre ;
- e) Respecter les Lois du Jeu de football telles qu'établies par l'IFAB, telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par leurs propres membres à travers une disposition statutaire ;
- f) Adopter une clause statutaire prévoyant que tout litige de dimension nationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de l'AS TM ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de l'AS TM à la compétence d'un tribunal arbitral indépendant et dûment constitué à l'exclusion de tout tribunal ordinaire qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur en République Centrafricaine ;
- g) Adopter une clause statutaire prévoyant que tout litige de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA, de la CAF.
- h) Diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'immixe, conformément à l'art. 21 des présents Statuts ;
- i) Veiller à ce que les membres de leurs organes soient élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant une indépendance totale lors de ces élections et nominations ;
- j) Communiquer à la FCF toute modification de leurs statuts et règlements, ou de la liste de leurs officiels et signataires en droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
- k) n'Entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des Membres qui ont été suspendus ou exclus ;
- l) Adopter une clause statuaire prévoyant le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;

- m) Observer pendant toute la durée de leur affiliation les dispositions obligatoires stipulées à l'art. 13, al. 2 des présents Statuts ;
- n) Tenir et mettre à jour un registre de leurs membres ;
- o) Ratifier des statuts conformes aux exigences stipulées dans les présents Statuts ;
- p) Se conformer pleinement aux autres obligations découlant des Statuts et autres Règlements de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC et de la FCF.

La violation des obligations susmentionnées par un Membre peut entraîner les sanctions prévues par les présents Statuts.

La violation de l'al. 1.h du présent article peut également entraîner des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable au Membre concerné. Les Membres sont responsables vis-à-vis de l'AS TM de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.

## Article 17 Suspension

- 17.1-La Suspension d'un Membre relève de la compétence de l'Assemblée Générale. Tout Membre coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu temporairement et avec effet immédiat par le Comité Exécutif. La suspension approuvée par le Comité Exécutif est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, sauf si elle est entretemps levée par le Comité Exécutif.
- 17.2-La présence de la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote est nécessaire pour qu'une suspension soit valide. La suspension d'un Membre par l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par les deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés. Si elle n'est pas confirmée, la suspension est automatiquement levée.
- 17.3-Un Membre suspendu ne pourra plus exercer aucune de ses prérogatives liées au statut de Membre. Il est interdit aux autres Membres d'entretenir des relations d'ordre sportif avec un Membre suspendu. Les Commissions de Discipline et d'Éthique peuvent infliger d'autres sanctions.
- 17.4-Les Membres qui ne participent pas aux activités sportives de l'AS TM pendant une saison sportive sont privés de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent être élus ou nommés au sein d'organes tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

## Article 18 Exclusion

- 18.1-L'Assemblée Générale peut exclure un Membre coupable de violations graves et réitérées des Statuts, Règlements, Directives ou Décisions de l'AS TM.
- 18.2-La présence de la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote à l'Assemblée Générale est nécessaire pour qu'une suspension soit valide et la motion d'exclusion doit être adoptée par une majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés.



## Article 19 Démission

- 19.1-Tout Membre peut démissionner à compter de la fin de la saison sportive. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au Secrétariat Général de l'AS TM au moins trois mois avant la fin de la saison sportive.
- 19.2-La démission ne devient juridiquement valable qu'à compter du moment où le Membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de l'AS TM et des autres Membres.

## Article 20 Dissolution

- 20.1-Si un membre se dissout, soit volontairement, soit pour des raisons juridiques, son adhésion à l'AS TM prend fin avec effet immédiat au moment où sa personnalité juridique cesse d'exister.
- 20.2-L'organe exécutif du Membre informe immédiatement le Secrétariat Général de l'AS TM du début de la procédure de dissolution.

## Article 21 Indépendance des Membres et de leurs Organes

- 21.1-Chaque Membre doit diriger ses affaires en toute indépendance et sans l'ingérence induite d'aucun tiers.
- 21.2-Les Organes des Membres ne peuvent être composés que de personnes dûment élues ou nommées. Les statuts des Membres doivent prévoir une procédure démocratique leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.
- 21.3-Les Organes dont les membres n'ont pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-avant ne sauraient être reconnus par l'AS TM. Cela vaut également pour les membres d'Organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.
- 21.4-Les décisions des organes dont les membres n'ont pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-avant ne sauraient être reconnues par la FCF.

## III. PRÉSIDENT D'HONNEUR, MEMBRE D'HONNEUR

### Article 22 Président d'honneur, membre d'honneur

- 22.1-L'Assemblée Générale peut accorder le titre de Président d'honneur, de membre d'honneur et de membre bienfaiteur pour services rendus à la cause du football.



22.2-Leur nomination est proposée par le Comité Exécutif.

22.3-Le Président d'Honneur, le Membre d'Honneur et ou le Membre Bienfaiteur peuvent participer à l'Assemblée Générale. Ils peuvent prendre part aux débats mais n'ont pas droit de vote.

22.4- Peut être nommé Président d'honneur les Anciens Présidents du Club ou Anciens Présidents du C A de l'AS TM.

23.5- Peut être nommé Membre d'honneur, les Anciens Vice-Présidents ou Membre du C A, du Comité Directeur ainsi que tout ancien Dirigeant du Club, tout mécène ou Représentant d'une Entité ayant sponsorisé, appuyé ou participé au Développement du Foot Ball dans l'AS TM.

## IV. ORGANISATION

### Article 23 Organes

23.1-L'Assemblée Générale est l'Organe suprême et législatif.

23.2-Le Comité Exécutif est l'Organe stratégique et de supervision.

23.3-Le Secrétariat Général est l'Organe exécutif, opérationnel et administratif.

23.4-Les Collectifs Indépendants exercent leurs fonctions conformément aux présents Statuts et à la réglementation applicable de l'AS TM. Les Collectifs Indépendants sont :

- a) Le Collectif des Supporters ;
- b) Le Collectif des Anciens Joueurs ;

23.5-Les membres des Organes de l'AS TM sont élus ou nommés sans influence extérieure indue et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts. Ils ne doivent pas avoir été préalablement reconnus coupables d'une infraction pénale incompatible avec leur fonction.

23.6-Tout membre doit se récuser – c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts.<sup>5</sup> Les membres des organes de la FCF doivent en particulier toujours garder à l'esprit et se conformer aux dispositions de l'art. 19 du Code d'Ethique de la FIFA portant sur les conflits d'intérêts et adapter leur comportement en conséquence (par ex. s'abstenir de s'acquitter d'un devoir, signaler au Président de l'Organe concerné les cas de conflits d'intérêts potentiels, etc.).

### Article 24 Révocation d'un membre d'un organe

24.1-L'Assemblée Générale peut révoquer tout membre d'un Organe. Le Comité Exécutif peut également révoquer un membre d'un Organe à titre provisoire, à l'exception des membres des Collectifs Indépendants. La révocation provisoire décidée par le Comité Exécutif doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante, sauf si elle est entre-temps levée par le Comité Exécutif. Si la prochaine Assemblée Générale prévoit des élections, un membre révoqué est autorisé

à se porter candidat aux élections (à condition qu'il remplisse les critères d'éligibilité pertinents) sous réserve de la décision finale de l'Assemblée Générale sur sa révocation, qui doit être prise avant lesdites élections.

24.2-La motion de révocation doit être motivée et envoyée aux membres du Comité Exécutif et/ou aux Membres de l'AS TM avec l'ordre du jour correspondant.

24.3-Le membre de l'organe en question a le droit de se défendre devant le Comité Exécutif et/ou l'Assemblée Générale.

24.4-La motion de révocation fait l'objet d'un vote à bulletin secret par le Comité Exécutif et/ou l'Assemblée Générale. Pour être adoptée, la motion doit recueillir une majorité des deux-tiers des suffrages valablement exprimés.

24.5-Le membre révoqué (provisoirement ou non) est relevé de ses fonctions avec effet immédiat.

## A. ASSEMBLEE GENERALE

### Article 25 Définition et composition

25.1-L'Assemblée Générale est une Assemblée à laquelle tous les Membres sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative. Seule une Assemblée Générale dûment convoquée possède l'autorité pour prendre des décisions.

25.2-L'Assemblée Générale doit être constituée conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football.

25.3-L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

25.4-Le Président de l'AS TM préside l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts, aux Règlements de celle-ci et à toute autre réglementation applicable.

25.5-Le Comité Exécutif peut désigner des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale sans avoir le droit de vote ni la possibilité de participer aux débats.

25.6-Les Présidents d'honneur, les membres d'honneur ou les membres bienfaiteurs peuvent participer à l'Assemblée Générale. Ils peuvent prendre part aux débats mais n'ont aucun droit de vote.

### Article 27 Délégués et votes

27.1-L'Assemblée Générale comprend quarante-cinq (45) délégués, représentants les Collectifs des Supporters et des anciens Joueurs et se répartit de la manière suivante :

- a) pour le Collectif des Supporters trente délégués avec trente votes ; soit, **35 voix**
- b) pour le Collectif des anciens Joueurs quinze délégués avec quinze votes soit, **15 voix**

**Total : Soit, un total de Quarante-cinq (45) voix.**



27.2-Les délégués doivent appartenir au Membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'instance compétente dudit Membre. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.

27.3-Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Seuls les délégués présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.

27.4-Les membres du Comité Exécutif et le Secrétaire Général participent à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de droit de vote. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent pas être nommés délégués à l'Assemblée générale.

## Article 28 Domaines de compétence

Les domaines de compétence de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a) Adopter ou amender les présents Statuts et le Règlement de l'Assemblée Générale ;<sup>6</sup>
- b) Désigner trois membres pour vérifier le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ; qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale.
- c) Elire le Président, les Vice-présidents, les Secrétaires Généraux et les membres du Comité Exécutif ;
- d) Désigner des scrutateurs pour assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins ;
- e) Approuver les états financiers annuels audités, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel ;
- f) Approuver le budget ;
- h) Approuver le rapport d'activité (portant sur les activités de 'AS TM depuis la précédente Assemblée Générale) ;
- i) Fixer les cotisations, sur proposition du Comité Exécutif ;
- j) Attribuer le titre de Président d'honneur, de membre d'honneur, de membre bienfaiteur sur proposition du Comité Exécutif ;
- k) Admettre, suspendre ou exclure un Membre ;
- l) Révoquer un membre d'un Organe de l'AS TM ;
- m) Prendre des décisions à la demande d'un Membre conformément aux présents Statuts ou prendre toute décision confiée à l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts ;
- n) Dissoudre l'AS TM.

## Article 29 Quorum

29.1-Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont valables uniquement si la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote est présente.



29.2-Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale a lieu automatiquement sous 48 heures, avec le même ordre du jour..

29.3-Le quorum n'est pas requis lors de la seconde Assemblée Générale, sauf si un autre point de l'ordre du jour propose d'amender les présents Statuts ou prévoit l'élection du Président, du/des Vice-Président(s), des Secrétaires Généraux ou des membres du Comité Exécutif, l'élection des Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires Généraux ou Membres des Commissions indépendantes, la révocation d'un membre d'un organe, la suspension ou l'expulsion d'un Membre ou la dissolution de la FCF.

29.4-Une fois que l'Assemblée Générale est déclarée convoquée et composée conformément aux présents Statuts, le quorum n'est pas modifié par le départ de délégués.

## Article 30 Décisions

30.1-À moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, toutes les décisions nécessitant un vote sont prises à main levée, à bulletin secret ou à l'aide d'instruments de vote électroniques. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote est effectué par appel nominal, les Membres étant appelés par ordre alphabétique.

30.2-Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour qu'une décision soit adoptée. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables, les votes électroniques manipulés d'une quelconque manière ainsi que les abstentions<sup>7</sup> ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.

## Article 31 Élections

31.1-Les élections se font à main levée ou à bulletin secret.

31.2-Les élections se déroulent conformément au Code électoral de la FCF et sont supervisées par le Comité Directeur.

31.3-L'élection pour les postes au sein du Comité Exécutif se fait par poste.

31.4-Au moins un poste doit être réservé à une femme.

31.5- Pour le poste de Président, et les postes de Vice-Présidents, chaque candidat doit être proposé par au moins cinq (05) Membres.

31.6-Pour le poste de Membre, chaque candidat doit être proposé par au moins (01) Membre.

31.7 Chaque Membre ne peut soutenir qu'un seul candidat pour chaque poste à pourvoir. Si un Membre soutient plus d'un candidat, aucune de ses déclarations de soutien n'est considérée comme valable.

31.8-La majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour l'élection du Président et du/des Vice-Président(s) de l'AS TM. Pour autant qu'il y ait plus de deux candidats à la fonction de Président ou à la fonction de Vice-Président, est en outre éliminé après chaque tour de scrutin le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix, et ce jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux candidats en lice.

31.9- Pour l'élection des autres membres du Comité Exécutif, le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) disponible(s) est/sont élu(s).

31.10- En cas d'égalité des votes lors de l'élection des membres d'un Organe, deux nouveaux tours de scrutin sont organisés conformément à la procédure énoncée dans le présent article. Si l'égalité des votes persiste, le poste concerné reste vacant jusqu'à ce qu'une Assemblée Générale électorale se réunisse pour procéder à de nouvelles élections conformément aux présents Statuts.

31.11- Les bulletins de vote vierges, les votes non valables, les votes électroniques manipulés d'une quelconque manière ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.

31.12- Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein du Comité Exécutif doivent être envoyées au Secrétariat Général au moins Quatre Vingt Dix jours avant ladite Assemblée Générale Elective en question. La liste officielle des candidats doit être transmise aux Membres de la FCF au moins trente jours avant la dite Assemblée Générale Elective. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque les Elections ont lieu lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

- Sont éligibles les Candidats qui n'ont jamais été sanctionnés ni par l'Association Sportive Tempête Mocaf, ni par la ligue de Foot Ball, ni par une des Commissions de la Fédération Centrafricaine de Foot Ball et ni par le Bureau Exécutif de la Fédération Centrafricaine de Foot Ball.

## Article 32 Assemblée Générale Ordinaire

32.1- L'Assemblée Générale ordinaire est tenue une fois par an.

32.2- Le lieu et la date sont fixés par le Comité Exécutif. Les Membres doivent être notifiés par écrit au moins soixante jours avant l'Assemblée Générale.

32.3- Les propositions qu'un Membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins quarante et cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale et brièvement motivées.

32.4- La convocation formelle se fait par écrit au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité, les états financiers annuels, le rapport des auditeurs externes et indépendants, ainsi que tout autre document pertinent.

## Article 33 Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

33.1- Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des Membres.

33.2- L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit comprendre les points obligatoires suivants (par ordre chronologique) :

- a) Vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les présents Statuts ;
- b) Approbation de l'ordre du jour ;
- c) Allocution du Président ;



- d) Nomination des Membres chargés de contrôler le procès-verbal ;
- e) Désignation des scrutateurs ;
- f) Suspension ou exclusion d'un Membre (le cas échéant) ;
- g) Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale
- h) Rapport d'activité (portant sur les activités depuis la précédente Assemblée Générale) ;
- i) Présentation du bilan consolidé et du compte de résultat ;
- j) Approbation des états financiers ;
- k) Approbation du budget ;
- l) Vote(s) concernant les propositions d'amendements aux présents Statuts et au Règlement de l'Assemblée Générale (le cas échéant) ;
- m) Discussion des propositions soumises par les Membres et le Comité Exécutif dans les délais établis à l'art.32, al. 3 des présents Statuts ;
- n) Désignation des auditeurs externes et indépendants (le cas échéant) sur proposition du Comité Exécutif ;
- o) Révocation d'un membre d'un organe de l'AS TM (le cas échéant) ;
- p) Election du Président, du/des Vice-président(s) et des membres du Comité Exécutif (le cas échéant) ;
- q) Admission de nouveaux Membres (le cas échéant).

33.3-L'Assemblée Générale ne prend aucune décision concernant un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

33.4-L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire peut être modifié à la demande des deux tiers (des) délégués représentant les Membres présents à l'Assemblée Générale et disposant du droit de vote.

## Article 34 Assemblée Générale Extraordinaire

34.1-Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité Exécutif.

34.2-Le Comité Exécutif doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsque deux tiers des Membres en font la demande écrite. La demande doit préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. Une Assemblée Générale Extraordinaire se tient dans au maximum trente jours à compter de la réception de la demande. Si aucune Assemblée Générale Extraordinaire n'est convoquée, les Membres qui en ont fait la demande peuvent la convoquer eux-mêmes. Pour ce faire, ils informent tous les Membres de l'AS TM et le Comité Exécutif de la date et du lieu de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que des points à inscrire à l'ordre du jour conformément à l'al. 3 ci-après.

34.3-Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux Membres au moins quatorze jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

34.4-Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité Exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la demande des Membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.



34.5-Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 35 Amendements aux Statuts,

35.1-L'Assemblée Générale est responsable de l'amendement des présents Statuts, et du Règlement de l'Assemblée Générale.

35.2-Les propositions de modification des présents Statuts, et du Règlement de l'Assemblée Générale doivent être soumises par écrit et brièvement motivées au secrétariat général par les Membres ou le Comité Exécutif. Toute proposition soumise par un Membre est valable si elle est écrite et soutenue par plus de 50 % des Membres.

35.3-Pour qu'un vote concernant un amendement aux présents Statuts, au Règlement de l'Assemblée Générale soit valable, la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote doivent être présents.

35.4-Une proposition d'amendement aux présents Statuts, et au Règlement de l'Assemblée Générale n'est adoptée que si les deux-tiers (2/3) des délégués représentant les Membres présents et disposant du droit de vote la valident.

35.4-Toute proposition de modification des statuts de l'AS TM doit être communiquée à la FCF.

## Article 36 Procès-verbal

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal doit être vérifié par les Membres désignés à cet effet et approuvé définitivement lors de l'Assemblée Générale suivante.

## Article 37 Date d'entrée en vigueur des décisions

Les décisions prises par l'Assemblée Générale entrent en vigueur immédiatement après la clôture de celle-ci, sauf disposition contraire des présents Statuts ou si l'Assemblée Générale fixe une autre date d'entrée en vigueur pour une décision particulière.

## B. COMITE EXECUTIF

### Article 38 Composition :

38.1-Le Comité Exécutif compte Seize membres (16) dont au moins une femme, à savoir :

- Un (1) Président ;
- Trois (03) Vice-présidents ;
- Douze(12) membres ordinaires

38.2-Le Président, le(s) Vice-Président(s) le(s) Secrétaires Généraux et les autres membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'art. 31 des présents Statuts. Ils doivent être soumis à une enquête d'habilitation, qui est menée à bien par la Commission d'Audit Interne et de Conformité avant leur élection ou réélection.

**38.3-** Les mandats du Président, du/des Vice-président(s) et des membres du Comité Exécutif durent quatre ans. Leurs mandats courent à compter de la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été élus et expirent à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle leurs successeurs sont élus. Le nombre total de mandats du Président est limité à trois (consécutifs ou non). Les autres membres (y compris les vice-présidents) ne peuvent non plus siéger au Comité Exécutif pour plus de trois mandats (consécutifs ou non). Tout mandat partiel compte pour un mandat complet.

**38.4-** Tous les membres du Comité Exécutif doivent avoir déjà été actifs dans le football et doivent remplir les conditions préalables stipulées à l'art. 24, al. 8 des présents Statuts.

**38.5-** Les Membres du Comité Exécutif doivent également satisfaire à certains critères.

**38.5.1 Pour le poste de Président et Vice-président :**

- Être de nationalité centrafricaine d'origine,
- Avoir 30 ans révolus au jour de l'élection
- Avoir été actif dans le Football pendant au moins 6 ans au cours des 8 dernières années avec l'une des qualités suivantes : Membre d'un organe ; ancien Joueur.
- Jouir de ses droits civils et civiques et ne pas avoir encouru de condamnation criminelle ou correctionnelle
- Résider sur le territoire centrafricain.
- N'avoir pas été suspendu ni par l'Association Sportive Tempête Mocaf, ni par la Ligue de Foot Ball, ni par une des Commissions de la Fédération Centrafricaine de Foot Ball, ni aussi par le Bureau Fédéral de la Fédération Centrafricaine de Foot Ball

**38.5. Pour le poste de membre du Comité Exécutif :**

- Être de nationalité centrafricaine d'origine,
- Avoir 30 ans révolus au jour de l'élection
- Avoir été actif dans le Football pendant au moins 4 ans au cours des 8 dernières années avec l'une des qualités suivantes : Membre du Bureau du Comité Directeur, membre d'un organe, Ancien joueur qui a fini sa carrière dans le Club.
- Jouir de ses droits civils et civiques et ne pas avoir encouru de condamnation Criminelle ou correctionnelle
- Résider sur le territoire centrafricain.
- Etre à jour de ses Cotisations Statutaires.
- N'avoir pas été suspendu ni par l'Association Sportive Tempête Mocaf, ni par la Ligue de Foot Ball, ni par une des Commissions de la Fédération Centrafricaine de Foot Ball, ni aussi par le Bureau Fédéral de la Fédération Centrafricaine de Foot Ball.

**38.6-** Un membre du Comité Exécutif ne peut pas occuper la fonction de membre de Collectif et ne peut être nommé ou élu délégué représentant un Membre à l'Assemblée Générale.

**38.7-** Si un poste ou jusqu'à 50% des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Comité Exécutif pourvoit le(s) poste(s) vacant(s) jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour la durée de mandat restante.

**38.8-** Si plus de 50% des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Secrétaire Général convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans les délais impartis.

**38.9-** Tout poste au sein du Comité Exécutif est considéré comme vacant en cas de décès ou de démission du membre concerné, ou si celui-ci est définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.



## Article 39 Séances :

39.1-Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par mois. Les réunions du Comité Exécutif peuvent avoir lieu en présentiel, ou téléconférence.

39.2-Les séances du Comité Exécutif sont convoquées par le Président. Si une majorité (plus de 50%) des membres du Comité Exécutif demande une séance, le Président la convoque de sorte à ce qu'elle ait lieu dans les 14 jours suivant la réception de la demande. Si le Président ne convoque pas la séance demandée dans le délai susmentionné, les autres membres du Comité Exécutif la convoquent eux-mêmes, mais doivent envoyer l'ordre du jour à tous les membres du Comité Exécutif au moins trois jours avant la séance conformément à l'al. 3 ci-après.

39.3-Le Président, assisté du secrétariat général, établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif est en droit de proposer des points à inclure à l'ordre du jour. Les membres du Comité Exécutif doivent soumettre au secrétariat général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour au moins sept jours avant la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins trois jours avant la séance.

39.4-Le Secrétaire Général prend part aux séances du Comité Exécutif, dans un rôle consultatif et sans droit de vote. Si le Secrétaire Général n'est pas en mesure de participer à une séance, il peut désigner un représentant pour assister à la réunion en son nom, sous réserve de l'approbation du Comité Exécutif.

39.5-Les séances du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Le Comité Exécutif peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer que si le Comité Exécutif le leur permet.

39.6-Entre deux séances, le Président peut également convoquer d'urgence le Comité Exécutif pour traiter toute question nécessitant une attention immédiate. Si les membres du Comité Exécutif sont dans l'incapacité de se réunir physiquement, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens modernes de communication écrite (par ex. courriels ou applications de messagerie).

## Article 40 Compétences

Le Comité Exécutif :

- a) Tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la législation ou des présents Statuts ;
- b) Prépare avec l'assistance du secrétariat général et convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- c) Nomme les Présidents, les Vice-présidents et les membres des commissions permanentes ;
- d) Peut à tout moment décider de créer de nouvelles Commissions *ad hoc*, s'il l'estime nécessaire ;
- e) Propose les auditeurs indépendants et externes à l'Assemblée Générale ;
- f) Approuve et édicte les règlements régissant les conditions de participation et d'organisation des compétitions de l'AS TM ;
- g) Approuve et édicte le règlement interne de l'AS TM ;



- h) Veille à ce que les présents Statuts soient appliqués et adopte les dispositions exécutives nécessaires à leur application ;
- i) Peut révoquer un membre d'un organe ou suspendre un Membre de l'AS TM à titre provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- j) Peut déléguer à d'autres Organes certaines des tâches relevant de sa compétence ;
- k) Peut désigner des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale sans avoir le droit de voter ni la possibilité de participer aux débats.

## Article 41 Décisions

41.1-Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité (Plus de 50%) de ses membres.

41.2-Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

41.3-Tout membre du Comité Exécutif doit se récuser – c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions – lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts.

41.4-Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal.

41.5-Les décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

## C. PRÉSIDENT

### Article 42 Président

42.1-Le Président est principalement responsable :

- a) de veiller à ce que les objectifs statutaires, la mission, l'orientation stratégique, les politiques et les valeurs de l'AS TM soient poursuivis de manière durable et de favoriser une image positive ;
- b) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif par le secrétariat général ;
- c) du fonctionnement efficace des différents Organes afin que ceux-ci puissent atteindre les objectifs fixés par les présents Statuts ;
- d) de la supervision et du contrôle des travaux du secrétariat général ;
- e) des relations entre l'AS TM et ses Membres, la FCF, la CAF, l'UNIFFAC..., les instances politiques et les autres organisations.

42.2- Le Président préside l'Assemblée Générale ainsi que les séances du Comité Exécutif et des Commissions dont il a été nommé Président.

42.3- Le Président dispose d'une voix ordinaire au Comité Exécutif.

42.4- En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés par le Vice-

Président selon l'ordre de préséance.

42.5- Si le poste de Président devient vacant au sens de l'art. 38, al. 8 des présents Statuts, le 1<sup>er</sup> Vice-président assume cette fonction jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Cette Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée de mandat restante.

42.6- Les autres compétences du Président sont fixées dans le Règlement Interne de l'AS TM

### Article 43 Représentation et Signature

Le Président représente l'AS TM de manière générale. Le Comité Exécutif adopte des dispositions particulières dans le Règlement Interne en ce qui concerne la signature collective des titulaires de fonctions officielles.

## D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

### Article 44 Secrétariat général

Le secrétariat général est l'organe exécutif, opérationnel et administratif chargé de mener à bien les activités sous la direction du Secrétaire Général. Les membres du secrétariat général sont soumis au Règlement Interne de l'AS TM et s'acquittent de bonne foi des tâches qui leur sont confiées.

### Article 45 Secrétaire Général

45.1-Le Secrétaire Général est le Directeur Général de l'AS TM.

45.2-Le Secrétaire Général est élu comme tout membre du Comité Directeur. Il possède les qualifications et/ou l'expérience professionnelle nécessaire (s).

45.3-Le Secrétaire Général :

- a) Met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;
- b) Participe à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Comité Exécutif, des collectifs permanents et des Commissions *ad hoc* ;
- c) Assure l'organisation de l'Assemblée Générale ainsi que des séances du Comité Exécutif et d'autres Organes ;
- d) Etablit les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ainsi que des séances du Comité Exécutif, des commissions permanentes et des commissions *ad Hoc* ;
- f) Assure la gestion et la bonne tenue des comptes ;
- g) Gère la correspondance ;
- h) Est chargé de l'organisation du secrétariat général ;
- i) Est chargé de nommer et mettre fin aux fonctions du personnel du secrétariat général ;

45.4-Les responsabilités et tâches supplémentaires confiées au Secrétaire Général sont stipulées dans le règlement Interne de l'AS TM.



45.5-Le Secrétaire Général ne peut être un délégué à l'Assemblée Générale ou un membre d'un quelconque Organe.

## V- LES COMMISSIONS PERMANENTES

### Article 46 Collectifs Permanents

#### 46.1 : Les Collectifs permanents sont les suivants

- a) le Collectif des Supporters ;
- b) le Collectif des Anciens joueurs;

46.2-Les présidents, les vice-présidents et les membres des collectifs permanents peuvent être membres du Comité Exécutif.

46.3- Les membres des commissions permanentes doivent avoir globalement la capacité, les connaissances, l'aptitude et l'expérience requises pour remplir les tâches et devoirs de leurs commissions respectives.

46.4- Le Comité Exécutif doit garantir une représentation appropriée des femmes et des parties prenantes au sein des collectifs permanents.

46.5- Chaque Président représente son Collectif Permanente et gère ses activités conformément aux dispositions pertinentes du Règlement Interne de l'AS TM approuvé par le Comité Exécutif.

46.6- Chaque président fixe les dates des séances de son Collectif Permanent en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et rapporte au Comité Exécutif.

46.7- Le Comité Exécutif ou chaque Collectif Permanent, celui-ci avec l'approbation du Comité Exécutif, peut mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une Sous-commission pour régler les affaires urgentes. Toute discussion et décision du bureau et/ou de la Sous-commission est communiquée au Collectif Permanent concerné dès que possible.

46.8- Chaque Collectif peut proposer au Comité Exécutif des amendements aux dispositions du Règlement Interne de l'AS TM.

## VI. MESURES DISCIPLINAIRES.

### Article 47 Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

Contre les personnes physiques et morales :

- a) une mise en garde ;
- b) un blâme ;
- c) une amende ;
- d) une restitution de prix.

Contre les personnes physiques :

- a) un avertissement ;
- b) une exclusion ;
- c) des travaux d'intérêt général ;

## VII. FINANCES

### Article 48 Exercice financier

70.1-L'exercice financier a une durée d'un an (01). Il débute au 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

70.2-Les ressources et les charges de l'AS TM doivent être à l'équilibre sur l'exercice financier. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation future des principales tâches.

70.3-Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des états financiers annuels consolidés de l'AS TM et de ses filiales au 31 décembre.

### Article 49 Ressources

Les produits de l'AS TM sont composés :

- a) des cotisations annuelles des Membres ;
- b) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont l'AS TM est titulaire ;
- c) des amendes infligées par les Organes compétents ;
- d) des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis ;
- e) des dons ;
- f) de toute autre recette découlant d'activités footballistiques ;
- g) des financements de la FCF et du Gouvernement.

### Article 50 Charges

Les charges de l'AS TM sont composées :

- a) des dépenses prévues au budget ;
- b) des autres dépenses approuvées par l'Assemblée Générale et celles que le Comité Exécutif est en droit de générer dans le cadre de ses compétences ;
- c) des autres dépenses conformes aux objectifs poursuivis par la FCF.

### Article 51 Cotisation annuelle

51.1-La cotisation annuelle est due le 31 janvier. La cotisation des nouveaux Membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours duquel ils sont admis.

51.2-Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale tous les quatre ans, sur proposition du Comité Exécutif. Il est le même pour tous les Membres et ne peut dépasser 300 dollars US.



## Article 52 Publication d'informations financières

52.1-La FCF publie sur son site Internet officiel les documents financiers mentionnés à l'art. 33, al. 2i, 2j et 2k des présents Statuts après leur approbation par l'Assemblée Générale.

52.2-La rémunération des membres du Comité Exécutif (y compris celle du Président), du Secrétaire Général et des membres des Commissions Indépendantes est également régulièrement rendue publique sur le site Internet officiel de l'AS TM.

## VIII -. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET ÉVÉNEMENTS

### Article 53 Compétitions

53.1-La FCF organise et coordonne les compétitions officielles suivantes sur le territoire de la RCA :

- a) Le Championnat national ;
- b) La Coupe nationale ;
- c) La Super Coupe ;
- d) La Coupe du football féminin.

53.2-Le Comité Exécutif peut déléguer l'autorité d'organiser des compétitions (par ex. à travers un accord exhaustif et adéquat pour le football de haut niveau). Les compétitions organisées par les ligues subordonnées ne doivent pas interférer avec celles organisées par l'AS TM. Les compétitions organisées par l'AS TM sont prioritaires.

53.3-Le Comité Exécutif peut édicter un règlement spécifique à cet effet.

### Article 54 : Droits

L'AS TM et ses Membres sont les détenteurs originels – sans restriction de contenu, de temps ni de lieu– de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres événements relevant de leur juridiction respective. Ces droits incluent notamment tous les types de droits financiers, droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, droits multimédias, les droits marketing et promotionnels ainsi que les droits incorporels tels que ceux portant sur les signes distinctifs et ceux découlant de la législation sur les droits d'auteur.

Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation ainsi que l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte un règlement spécifique à cet effet. L'AS TM veille à ce que la vente de ces droits s'effectue de manière transparente et conforme aux Statuts et règlements ainsi qu'à la législation nationale applicable.

### Article 55 Autorisation de distribution

L'AS TM et ses Membres sont exclusivement responsables de l'autorisation de la distribution d'images et de sons et autres supports de données – provenant des matches et événements footballistiques relevant de leur juridiction, et ce sans aucune restriction.

Le Comité Exécutif édicte un règlement spécifique à cet effet.

## X. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

### Article 56 Compétitions et matches internationaux

L'organisation de compétitions et matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des équipes de club et/ou des équipes improvisées est du ressort exclusif de la FIFA, de la ou des Confédération(s) et/ou de la ou des Association(s) concernée(s). Aucun(e) match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FCF, de la ou des Confédération(s) et/ou de la ou des Association(s) concernée(s). Les modalités sont régies par le Règlement des matches internationaux de la FIFA.

L'AS TM est tenue de se conformer au calendrier international des matches établi par la FCF.

### Article 57 Contacts

Tout match ou contact sportif entre l'AS TM, ses Membres, ses joueurs, ses officiels, ses intermédiaires ainsi que ses agents organisateurs de matches détenteurs d'une licence d'une part et une Association non-membre de la FCF ou des membres provisoires des Confédérations d'autre part nécessite l'accord de la FCF.

## XI. DISPOSITIONS FINALES

### Article 58 Publication de documents

L'AS TM met à disposition sur son site Internet officiel les informations et documents suivants :

- a) Statuts et Règlement de l'assemblée générale ;
- b) Code disciplinaire et d'Éthique et Règlement interne ;
- c) Décisions les plus importantes ;
- e) Stratégie de l'AS TM ;
- f) Ordres du jour de l'Assemblée Générale et des séances du Comité Exécutif ;
- g) circulaires ;

### Article 59 Dissolution

**59.1-**La décision portant sur la dissolution de l'AS TM requiert la majorité des trois – quarts (¾) de tous ses Membres, lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

**59.2-**En cas de dissolution de l'AS TM, ses actifs sont transférés à la Brasserie Mocaf ou à la Fédération Centrafricaine de Foot Ball qui en assure la gestion conformément à ses obligations professionnelles jusqu'à la reconstitution. L'Assemblée Générale finale peut toutefois décider de transférer les actifs à un autre destinataire sur la base d'une majorité des trois-quarts (¾).



## Article 60 Cas non prévus et de force majeure

Le Comité Exécutif est compétent pour statuer sur tous les cas de force majeure et sur toutes les questions non prévues par les présents Statuts. De telles décisions doivent tenir compte de la réglementation pertinente de la FCF, ainsi que de toute législation applicable.

## Article 61 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**61.1** Les Membres tels que définis à l'art. 12 des présents Statuts, disposent d'un délai de 12 mois, à compter de l'adoption des présents Statuts, pour se conformer aux exigences impératives stipulées à l'art. 13 par. 2, ainsi que l'art. 16 par. 1 g), h), k), o) et p) des présents Statuts. Tout Membre qui ne remplirait pas toutes ces conditions dans le délai susvisé perdra automatiquement son droit de vote à l'assemblée générale et le ou les délégués du Membre concerné ne seront pas pris en compte pour l'établissement du quorum. Le Membre concerné ne retrouvera son droit de vote à l'assemblée générale qu'après avoir pleinement rempli ses obligations telles que mentionnées dans le présent paragraphe.

**61.2** La composition du Comité Exécutif telle que définie à l'art. 38 par. 1 des présents Statuts n'est applicable qu'au Comité Exécutif dont les membres seront élus par l'Assemblée Générale après l'adoption des présents Statuts.

**61.3** L'obligation de se soumettre à une enquête d'habilitation tel que mentionné à l'art. 38 par. 2 des présents Statuts et les critères définis à l'art. 38 par. 4 des présents Statuts ne s'applique pas aux membres du Comité Exécutif qui sont en place au moment de l'adoption des présents Statuts mais doit être respecté par tout candidat se présentant à l'un des postes au Comité Exécutif après l'adoption des présents Statuts.

**61.4** Le terme « limite », tel que défini à l'art. 38 par. 3 des présents Statuts, ne s'appliquera qu'à compter des élections des membres du Comité Exécutif qui auront lieu après l'adoption des présents Statuts.

**61.5** L'exigence d'avoir déjà été actif dans le football, telle que prévue à l'art. 38 par. 4 des présents Statuts, ne s'appliquera pas aux candidates féminines se présentant à un poste de membre du Comité Exécutif à l'occasion des premières élections du Comité Exécutif qui auront lieu après l'adoption des présents Statuts.

**61.6** Lors de l'adoption des présents Statuts, le Comité Exécutif nomme les membres des Collectifs permanents telles que définies à l'art. 46 à 57 des présents Statuts.

**61.7** Dans les 12 mois suivant l'adoption des présents Statuts, l'assemblée générale élit les membres concernés des commissions indépendantes telles que définies à l'art. 61 à 66 des Statuts qui ne sont pas déjà en vigueur. Dans ce même délai, l'assemblée générale révoquera également les membres concernés des collectifs indépendants qui ne satisferaient pas aux critères d'indépendance mentionnés à l'art. 61 par. 4 des présents Statuts et élit le nombre approprié de membres pour pourvoir les postes.

## Article 62 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale tenue à Bangui, le 20 Avril 2024, Ils entrent en vigueur immédiatement. Les anciens Statuts de l'AS TM sont par conséquent abrogés.

Fait à Bangui le 20 Avril 2024,

Au nom de l'AS TEMPETE MOCAF

Le Secrétaire de la Séance



Michel YAMETE MAPOUKA

Le Président du Conseil d'Administration



Henri TAGO